



**DECISION N° D\_2023\_0020 MEDIA**

**OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSES (PRET D'ŒUVRES) ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET L'INSTITUT CONFUCIUS DES PAYS DE LA LOIRE**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la conclusion de contrat de louage de chose,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter une exposition sur l'art culinaire chinois composée de reproductions, livres, épices et accessoires dans le cadre de sa programmation culturelle,

**Considérant** la volonté de la Ville de conclure une convention de prêt d'œuvres avec l'Institut Confucius des Pays de la Loire,

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de prêt d'œuvres et accessoires avec l'Institut Confucius des Pays de la Loire, 22 Allée François Mitterrand, 49100 Angers pour l'exposition *Festin chinois* qui sera exposée du 14 mars au 22 avril 2023. Les dates de mise à disposition de l'exposition clou à clou sont du 8 mars au 27 avril 2023, inclus le temps de montage et démontage ainsi que le transport aller/retour.

**Article 2** : Dire que la convention est conclue pour un montant de 778,00 euros TTC.

**Article 3** : Dire que la convention et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à l'Institut Confucius des Pays de la Loire.

**Article 4** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal

administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 9 janvier 2023

François Dechy  
Maire de Romainville

